

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Service des Commissions.

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
Affaires économiques et Plan.....	1203
Affaires étrangères, Défense et Forces armées.....	1205
Finances, Contrôle budgétaire et Comptes économiques de la Nation.....	1207
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale.....	1211
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entre- prises de presse.....	1217
Délégation du Sénat pour les communautés euro- péennes	1223

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 9 mai 1984. — Présidence de M. Michel Chauty, président.

La commission a d'abord constaté l'absence d'amendements au projet de loi n° 221 (1983-1984) modifiant la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975, relative au crédit maritime mutuel, rapporté par M. Josselin de Rohan.

Elle a, ensuite, procédé à la désignation des candidats titulaires et suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Ont été désignés, comme membres titulaires : MM. Michel Chauty, Charles Beaupetit, Jean Colin, Gérard Ehlers, Roland Grimaldi, Jacques Moutet, Richard Pouille ; ont été désignés comme membres suppléants : MM. Michel Sordel, Bernard-Charles Hugo (*Ardèche*), Marcel Daunay, Raymond Dumont, William Chervy, Georges Mouly, Yves Le Cozannet.

Enfin, la commission a désigné M. Michel Chauty comme rapporteur de la proposition de résolution n° 236 (1983-1984) tendant à la création d'une commission de contrôle sur les modalités de fonctionnement du service public des postes.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Judi 10 mai 1984. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.*

La commission a procédé à la désignation des **rapporteurs** pour les **cinq prochains projets de loi**, relatifs à la ratification d'accords, qui doivent lui être prochainement soumis.

M. Jacques Genton a été désigné pour rapporter le projet de loi n° 1264 (A. N.), autorisant la **ratification** d'un accord instituant une **Fondation européenne** (ensemble un acte final et un arrangement) ;

M. Robert Pontillon a été désigné pour rapporter le projet de loi n° 1992 (A. N.), autorisant l'approbation d'une convention de **coopération judiciaire** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République portugaise**, relative à la **protection des mineurs** ;

M. Serge Boucheny a été désigné pour rapporter le projet de loi n° 1995 (A. N.), autorisant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la **République française** et l'**Organisation de l'aviation civile internationale** relatif au **statut de l'Organisation en France** (ensemble deux annexes et deux échanges de lettres interprétatives) ;

M. Pierre Matraja a été désigné pour rapporter les projets de loi :

— n° 1997 (A. N.), autorisant l'approbation d'un accord entre la **France** et le **Canada** sur le **transfèrement des détenus** et la surveillance de certains condamnés (ensemble deux échanges de lettres) ;

— n° 1999 (A. N.), autorisant l'approbation d'un protocole entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République tunisienne** relatif à la **formation professionnelle** et à la promotion de l'emploi.

Le président a regretté de ne pouvoir fixer immédiatement la date de la prochaine réunion, qui dépendra de l'état des travaux de l'Assemblée. Il a indiqué que le reliquat des crédits de voyage qui apparaîtrait après l'apurement des comptes de la mission effectuée entre le 1^{er} et le 15 mars dernier, lui permettrait bientôt de vérifier si une deuxième mission était envisageable, et d'en faire, alors, la proposition.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 9 mai 1984. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.*

La commission a, en premier lieu, procédé à l'examen du projet de loi n° 276 (1983-1984) adopté par l'Assemblée nationale, modifiant, à compter d'avril 1985, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers, instituée par la loi du 3 août 1982 portant création du **Fonds spécial de grands travaux**.

M. Josy Moinet, rapporteur, a d'abord rappelé la genèse du projet de loi ; le Fonds spécial de grands travaux est un établissement public administratif, ayant pour objet de financer divers travaux d'équipement dans le domaine des infrastructures de transport et de la maîtrise de l'énergie ; il dispose de ressources provenant du recours au marché financier et de l'affectation du produit de la taxe spécifique. Le taux de la taxe, originellement de 1,4 centime par litre, a ensuite été porté à 2,7 centimes par litre (janvier 1983), et 4,7 centimes (novembre 1983). Son produit s'est élevé à 950 millions de francs (en 1983) et 1,270 milliard de francs (prévisions pour 1984). Deux emprunts ont été effectués, l'un en 1982 sur le marché financier national pour 2 milliards de francs, l'autre en 1983 auprès de la Banque européenne d'investissement à concurrence de 50 millions d'ECU, dont la moitié a été effectivement utilisée à ce jour.

S'agissant des emplois du Fonds, M. Josy Moinet a rappelé que deux tranches avaient été réalisées ; pour chacune, 4 milliards de francs ont été alloués par le Fonds aux collectivités locales et à l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. Complétées par la participation de collectivités locales, ces dotations ont permis la programmation de 11 milliards de francs de travaux pour chaque tranche.

Pour la première tranche, 2 milliards de francs ont concerné les économies d'énergie, 1,25 milliard de francs, la voirie, et 750 millions de francs, les transports publics ; une répartition un peu différente a été effectuée lors de la seconde tranche : 2 milliards de francs pour les économies d'énergie, 925 millions de francs pour la circulation routière, et 1,75 milliard de

francs pour les transports collectifs ; la S. N. C. F., moyennant la signature de diverses conventions, pourra ainsi recevoir 225 millions de francs.

M. Josy Moinet a ensuite évoqué les propositions de répartitions au titre de la troisième tranche : deux dotations de 1 350 millions de francs seront affectées à la maîtrise de la consommation d'énergie et à des investissements routiers ; 500 millions de francs contribueront au financement de la construction du T. G. V. Atlantique (dont le coût total est estimé à 8 milliards de francs). Enfin, 1 300 millions de francs permettront le financement de divers investissements dans les pôles de conversion. A ce propos, M. Josy Moinet a souligné les risques que pourrait comporter une excessive concentration des subventions publiques dans ces zones, eu égard aux besoins importants des autres régions.

Le rapporteur a ensuite évoqué l'alourdissement croissant de la fiscalité pesant sur les hydrocarbures : le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers sera de 64 milliards de francs en 1984 ; le rapport attendu de la taxe spéciale, après mise en place de la majoration prévue par le projet, atteindra 2 180 millions de francs en 1985 et 2 360 en 1986.

Concluant, M. Josy Moinet a relevé que le Fonds spécial de grands travaux, dont la mise en place s'apparente à une débudgétisation, ne doit pas occulter le fait que d'importants crédits budgétaires, ayant souvent le même objet que le Fonds, ont été récemment annulés. Il a souligné les risques que comportait le mécanisme de financement du Fonds, qui aboutit à engager certaines opérations alors que les ressources d'emprunt ne sont pas encore assurées. Ces dangers sont d'autre part accrus par le risque de change que fait peser sur le Fonds l'importance de la dette libellée en ECU. Certes, l'institution du Fonds répond à un besoin certain, eu égard à la situation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics notamment. Cependant, il a estimé que des informations précises doivent être fournies au Parlement sur les modalités de financement de la trésorerie du Fonds.

Sous cette réserve, le rapporteur a conclu à l'adoption du projet.

M. René Ballayer a souligné qu'une augmentation de 42 p. 100 du taux de la taxe spécifique était en contradiction manifeste avec l'objectif de diminution des prélèvements obligatoires.

M. Stéphane Bonduel a relevé l'intérêt du mécanisme du Fonds spécial, mais a critiqué l'affectation d'une fraction importante des crédits aux pôles de conversion, et a évoqué les problèmes des régions peu industrialisées, l'Ouest notamment.

M. Jean François-Poncet a également critiqué le principe d'une aide aussi importante aux régions des pôles de conversion. Alors que les difficultés de l'industrie se multiplient dans la France entière, il paraît difficile d'admettre que les pôles de conversion soient aussi rigidement déterminés. Il a évoqué le département du Lot-et-Garonne dont la situation est d'autant plus grave qu'il est peu industrialisé.

M. Jacques Descours Desacres a préconisé que soient prohibées les annulations de crédits correspondant aux missions du Fonds. Il a évoqué l'accroissement de la fiscalité locale qu'implique pour les collectivités locales la participation aux réalisations du Fonds spécial : cet accroissement peut être contraire aux objectifs même du Fonds, en entraînant le départ des activités industrielles.

La commission a alors décidé l'adoption du projet, sous les réserves exprimées par les divers intervenants.

Elle a ensuite examiné, sur le rapport de M. Josy Moinet deux accords fiscaux conclus par la France, l'un n° 207 (1983-1984) modifiant la convention fiscale franco-suédoise relative aux impôts directs du 24 décembre 1936 et l'autre n° 222 (1983-1984) tendant à éviter les doubles impositions, à prévenir l'évasion fiscale et à établir des règles d'assistance administrative entre la France et Madagascar.

La commission a conclu à l'adoption des deux projets de loi autorisant l'approbation de ces deux accords.

Elle a enfin désigné les candidats suivants pour faire partie d'éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion des projets de loi n° 270 (1983-1984), portant règlement définitif du budget de 1982 et n° 271 (1983-1984), portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 83-332 du 22 avril 1983 : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel et Henri Duffaut, comme titulaires ; MM. Maurice Schumann, René Monory, Christian Poncelet, Yves Durand, Louis Perrein, André Fosset et Pierre Gamboa comme suppléants.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mercredi 9 mai 1984. — *Présidence de M. Charles Lederman, secrétaire, et de M. François Collet, secrétaire.* — La commission a tout d'abord nommé **M. Charles Jolibois** comme **rapporteur de la proposition de loi n° 274 (1983-1984)**, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser la conversion en capital d'une **rente compensatoire**.

Puis la commission a procédé, sur le **rapport de M. Daniel Hoeffel**, à l'examen du **projet de loi n° 272 (1983-1984)** adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la formation des agents de la **fonction publique territoriale** et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans un *exposé liminaire*, le rapporteur a, tout d'abord, indiqué que le projet de loi se situe à la croisée de deux préoccupations qui semblent animer l'action du Gouvernement : la décentralisation et la réforme du statut de la fonction publique.

M. Daniel Hoeffel a précisé que le projet de loi comporte deux volets qu'il convient d'analyser successivement. S'agissant de la formation des agents de la fonction publique territoriale, il a estimé que le projet de loi se traduit par une réaffirmation du droit à la formation qui est mis en œuvre par le truchement d'un système décentralisé. L'étendue du droit à la formation résulte tant du champ des actions de formation que des catégories de bénéficiaires de ce droit. En l'occurrence, M. Daniel Hoeffel a précisé que les fonctionnaires titulaires, les fonctionnaires stagiaires, les candidats fonctionnaires et les non-titulaires bénéficient du droit à la formation.

S'agissant du système de formation prévu par le projet de loi, le rapporteur a considéré qu'il présente une double caractéristique qui résulte, d'une part, de sa dimension décentralisée et, d'autre part, de son ouverture sur l'extérieur. La clé de voûte du système de formation, prévu par le projet de loi, réside dans l'institution des centres régionaux de formation qui regroupent l'ensemble des collectivités locales incluses dans leurs ressorts territoriaux. Ces centres régionaux de formation sont

dirigés par des conseils d'administration qui comprennent, à parité, des élus locaux et des représentants du personnel. Ces organismes arrêtent un programme régional annuel de formation qui constitue la traduction budgétaire des actions de formation envisagées. A cet égard, le rapporteur a rappelé que les collectivités locales qui relèvent d'un centre régional de formation sont tenues de lui verser une cotisation assise sur la masse des rémunérations versées aux agents qu'elles emploient.

En outre, le projet de loi institue, aux côtés des conseils d'administration, des conseils d'orientation qui se voient dévolus une mission d'assistance technique. Pour la réalisation des actions de formation, les centres régionaux de formation peuvent recourir à la régie ou à la convention. En l'occurrence, la réforme proposée se caractérise par une large ouverture sur le monde extérieur, comme en témoigne la multiplicité des organismes dispensateurs de formation avec lesquels les centres régionaux peuvent conclure une convention en vue de réaliser une action de formation.

M. Daniel Hoeffel a indiqué que l'importance du rôle imparté aux centres régionaux n'exclut pas la présence d'un centre national de formation qui organise les actions de formation concernant les fonctionnaires territoriaux de catégorie A. Il a estimé que si les principes qui sous-tendent le projet de loi sont admissibles, le système proposé n'en demeure pas moins perfectible. A cet égard, le rapporteur a indiqué que les amendements qu'il présente à la commission sont animés par le double souci de préserver l'autonomie et la spécificité locales et d'accentuer l'ouverture de l'appareil de formation sur l'extérieur. A cet effet, il a estimé nécessaire :

— d'assurer l'autonomie des collectivités locales lors de l'élaboration du plan de formation ;

— de prévoir des relations entre les organismes de gestion du personnel territorial et l'appareil de formation ;

— de préciser que le conseil d'administration du centre régional de formation désigne la totalité des membres du conseil d'orientation ;

— d'accentuer le pluralisme des organisations syndicales de personnels territoriaux ;

— d'instituer trois centres de formation, dotés des compétences normalement dévolues aux centres régionaux, pour la ville-département de Paris, la petite et la grande couronne parisiennes.

Enfin, M. Daniel Hoeffel a souligné les acquis considérables de l'œuvre du centre de formation des personnels communaux qui a moralisé les concours de recrutement et dispensé une formation de qualité aux personnels communaux.

En ce qui concerne les dispositions qui tirent les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel en date du 20 janvier 1984, M. Daniel Hoeffel a estimé que les articles relatifs à la composition des conseils d'administration des centres de gestion et à la publication des vacances d'emploi respectent l'esprit de la décision intervenue. En revanche, il a considéré que les articles consacrés à la contribution financière des collectivités locales et aux emplois de cabinet nécessitent des inflexions.

M. Pierre Salvi est ensuite intervenu pour regretter la disparition du C.F.P.C., auquel se substitue le Centre national de formation. Il a, en outre, manifesté sa crainte devant les risques de conflits entre les départements et la région que recèle le projet de loi.

M. Jacques Eberhard a souligné la lourdeur du système proposé ainsi que la multiplicité des documents prospectifs en matière de formation professionnelle.

M. François Giacobbi, quant à lui, a insisté sur la nécessité de créer des centres départementaux de formation. Il a, en outre, manifesté son attachement à la pleine et entière liberté de choix de leurs collaborateurs par les exécutifs territoriaux.

A l'issue de cette discussion générale, la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi. Elle a tout d'abord adopté, sans modification, l'article 1^{er} qui définit la portée du droit à la formation.

A l'article 2, qui définit les conditions dans lesquelles les fonctionnaires peuvent bénéficier des actions de formation, la commission a adopté un amendement qui précise le caractère de la demande à laquelle un troisième refus ne peut être opposé qu'après avis de la commission administrative paritaire.

A l'article 3, relatif à la formation des fonctionnaires stagiaires, la commission a adopté un amendement qui tend à rétablir la rédaction initiale du second alinéa de cet article.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article 4 relatif à la position des agents qui suivent une action de formation professionnelle.

A l'article 5, qui traite de la situation des fonctionnaires bénéficiant d'une action de formation personnelle, et à l'issue d'un débat au cours duquel sont intervenus MM. Germain Authié, Marc Bécam, Jacques Eberhard et Charles Jolibois, la commission a adopté un amendement qui tend à exclure la faculté offerte aux centres départementaux de gestion de prendre en charge la rémunération des fonctionnaires qui suivent une action de formation personnelle.

La commission a ensuite adopté, sans modification, l'article 6 qui a trait à la formation des agents non titulaires.

A l'article 7, relatif aux plans de formation, la commission a adopté un amendement de suppression de l'obligation de négocier avec les organisations syndicales, préalablement à l'élaboration de ce document. Elle a ensuite adopté un amendement qui supprime l'obligation d'une révision annuelle du plan de formation.

A l'article 8, qui traite des programmes de formation, la commission, après les interventions de MM. Germain Authié et Marc Bécam, a adopté un amendement qui prévoit la faculté pour le conseil d'administration du centre de formation de décider de diminuer la cotisation versée par la collectivité locale qui dispense une formation hors programme.

La commission a ensuite adopté, sans modification, les articles 9, 10 et 11 relatifs au centre régional de formation.

A l'article 12, qui définit les missions des centres régionaux de formation, la commission a adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

A l'article 13, qui précise la composition du conseil d'administration du centre régional de formation, elle a adopté un amendement qui prévoit que les listes de candidats sont présentées par toutes les organisations syndicales de fonctionnaires. La commission a, en outre, adopté un amendement qui prévoit la participation, avec voix consultative, du président du centre régional de gestion et des présidents des centres départementaux de gestion aux réunions du conseil d'administration du centre de formation.

A l'article 15, la commission a adopté un amendement qui précise que l'ensemble des membres du conseil d'orientation est désigné par le conseil d'administration.

A l'article 16, relatif aux ressources des centres régionaux de formation, la commission a adopté un amendement qui pré-

voit l'intervention d'une loi ordinaire pour déterminer les taux minimum et maximum de la cotisation.

A l'article 17, qui a trait au centre national de formation, elle a adopté deux amendements d'ordre rédactionnel.

A l'article 18, qui définit la composition du conseil d'administration du centre national de formation, la commission a décidé, d'une part, de renforcer le pluralisme des organisations syndicales de fonctionnaires et, d'autre part, de permettre aux représentants des centres de gestion de participer aux réunions du conseil d'administration du centre national.

A l'article 19, la commission a adopté un amendement qui précise que les membres du conseil d'orientation sont désignés par le conseil d'administration du centre national de formation.

A l'article 21, relatif aux ressources du centre national de formation, la commission a adopté un amendement de coordination.

A l'article 22, qui précise la nature du contrôle qui s'exerce sur le centre national de formation, la commission a adopté deux amendements d'ordre rédactionnel.

A l'article 23, qui énumère les organismes dispensateurs de formation, elle a adopté un amendement qui accentue le rôle des collectivités locales en matière de formation.

La commission a ensuite adopté, sans modification, les articles 24, 25 et 26.

A l'article 27, relatif à la dévolution des biens du C.F.P.C., la commission a adopté un amendement qui précise que tous les membres du conseil d'administration de cet organisme composent la commission chargée de la répartition des biens.

A l'article 28, qui organise le reclassement des agents du C.F.P.C., la commission a adopté un amendement dont l'objet est identique au précédent.

Puis la commission a adopté trois amendements qui tendent à insérer trois articles additionnels nouveaux après l'article 30, afin de créer trois centres de formation respectivement pour la commune-département de Paris, la petite couronne et la grande couronne parisiennes.

A l'article 33, la commission, après les interventions de MM. Jean Arthuis, Charles Jolibois et Roland du Luart, a adopté un premier amendement qui précise que la contribution

mise à la charge de la collectivité locale qui a refusé un candidat s'élève au cinquième de son traitement. En outre, la commission a adopté un amendement qui tend à exonérer de cette contribution la collectivité locale qui a nommé un autre candidat reçu au concours.

Puis la commission a adopté un amendement de suppression de l'article 34 qui renvoie à un décret le soin de déterminer, d'une part, les modalités de rémunération des membres des cabinets et, d'autre part, leurs effectifs maxima.

Elle a, par ailleurs, adopté deux amendements tendant à insérer des *articles additionnels nouveaux* qui accentuent le pluralisme syndical pour les élections aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires.

Enfin, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article 38 qui limite la liberté de choix des exécutifs territoriaux pour le recrutement de leurs collaborateurs.

La commission a ensuite adopté l'ensemble du projet ainsi amendé.

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET
DE LOI VISANT À LIMITER LA CONCENTRATION ET À
ASSURER LA TRANSPARENCE ET LE PLURALISME DES
ENTREPRISES DE PRESSE**

Jeudi 10 mai 1984. — Présidence de M. Charles Pasqua, président, puis de Mme Brigitte Gros, vice-président.

Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission spéciale a commencé l'examen du rapport de M. Jean Cluzel sur le projet de loi n° 210 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Dans un propos liminaire, M. Jean Cluzel, rapporteur, a indiqué que les modifications qu'il proposait d'apporter au texte du Gouvernement étaient fondées sur deux idées force : la réaffirmation du principe de la liberté de la presse et la nécessité de garantir cette liberté par des mesures économiques et fiscales.

Le rapporteur a constaté que, si un consensus existait à propos de la nécessaire transparence financière des entreprises de presse et du maintien des conditions d'expression du pluralisme, des divergences apparaissaient lorsqu'on abordait la notion de concentration, conséquence, selon lui, d'un environnement économique néfaste. C'est pourquoi il ne s'était pas contenté, comme le Gouvernement, d'un examen juridique, mais il s'était également livré à une étude économique d'ensemble.

Ces analyses l'ont conduit à moderniser les législations de 1881 et de 1944, tout en organisant la pérennisation du système fiscal d'aides à la presse, la protection des sources d'information et l'accès des entreprises de presse au statut d'entreprises « multi-média ».

Le rapporteur a rappelé que la commission spéciale avait, au cours de cinquante-cinq auditions, entendu soixante-dix personnes. Cette large concertation a permis de rédiger des propositions d'amendements qui appellent un large « consensus » des milieux de presse.

La commission spéciale a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Le rapporteur a présenté un amendement introduisant un *article premier A*, tendant à affirmer solennellement le principe de la liberté de la presse. Après une intervention de M. Charles Lederman qui mettait en doute l'utilité de cet amendement, la commission spéciale a adopté ce nouvel article. Elle a ensuite adopté un amendement créant un *titre premier A* intitulé : « champ d'application de la présente loi », afin de combler une lacune du projet.

A l'*article premier*, le rapporteur a proposé une nouvelle rédaction définissant la notion de « publication ». A M. Charles Lederman qui regrettait la disparition de l'expression « publications d'information politique et générale » au profit de la référence à une liste susceptible d'être modifiée par voie réglementaire, M. Jean Cluzel a précisé que l'amendement excluait toute modification par décret et a confirmé que sa définition incluait la presse hebdomadaire et spécialisée ; la commission spéciale a adopté l'article premier dans sa nouvelle rédaction.

Le rapporteur a proposé une nouvelle rédaction de l'*article 2*, définissant la notion d'entreprise de presse. Au cours d'un débat où sont intervenus Mme Brigitte Gros, MM. Charles Lederman et Félix Ciccolini, M. Jean Cluzel a justifié la suppression des notions de « contrôle » et de « groupement de fait ». La commission spéciale a adopté cet article dans sa nouvelle rédaction, légèrement modifiée, à la suite d'une remarque de forme de M. Pierre-Christian Taittinger.

Abordant le *titre premier* « Dispositions relatives à la transparence », M. Jean Cluzel, rapporteur, a proposé une nouvelle rédaction de l'*article 3*, relatif à l'interdiction du prête-nom. Un large débat où sont intervenus MM. Charles Lederman, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, André Diligent, Louis Perrein et André Fosset, s'est instauré à propos de la détention de la « minorité de blocage ». Une nouvelle rédaction de l'amendement a été adoptée, de même que l'article ainsi modifié.

L'*article 4*, relatif à la forme nominative des actions, a ensuite été adopté dans une nouvelle rédaction, proche de celle de l'ordonnance du 26 août 1944, légèrement modifiée à la suite d'une observation de M. Etienne Dailly.

Le rapporteur a présenté un amendement proposant une nouvelle rédaction, plus concise, de l'*article 5*, relatif à la consultation du compte de valeurs nominatives. Après un débat sur l'opportunité de supprimer la notion d'« équipe rédactionnelle », où sont intervenus MM. Etienne Dailly, Louis Perrein, André Diligent, Dominique Pado et le président, l'article a été adopté.

L'article 6, relatif à l'information des lecteurs sur le transfert de la détention directe ou indirecte d'une entreprise de presse, a été supprimé; cet article, trop imprécis, poserait des problèmes insolubles au regard du droit des sociétés.

Le rapporteur a proposé une nouvelle rédaction, allégée, de l'article 7, relatif aux informations à communiquer aux lecteurs. Après un débat où sont intervenus MM. Dominique Pado, Etienne Dailly, Mme Brigitte Gros, MM. André Fosset, Pierre Ceccaldi-Pavard, Pierre Brantus, André Diligent et le président, à propos des fonctions de rédacteur en chef et de directeur de la publication, l'amendement a été légèrement modifié. L'article a ensuite été adopté dans sa nouvelle rédaction.

La commission spéciale a adopté un amendement donnant une nouvelle rédaction de l'article 8, relatif aux informations à communiquer à la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme, par coordination avec les dispositions précédemment adoptées.

Pour la même raison, elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 9, relatif à la participation des étrangers au capital d'une entreprise de presse.

Un amendement créant un *article additionnel (9 bis)*, reprenant les dispositions de l'ordonnance de 1944, et interdisant la réception, par les dirigeants de presse, de fonds en provenance d'un gouvernement étranger, a été adopté.

Un *article additionnel (9 ter)* reprenant et actualisant les dispositions de l'ordonnance de 1944 relatives à la responsabilité du directeur de la publication, a ensuite été adopté, de même qu'un *article additionnel (9 quater)*, relatif à la délégation de la direction de publication, modifié après une intervention de M. André Fosset, à propos des dispositions législatives concernant les parlementaires directeurs de journaux.

La commission spéciale a adopté, enfin, un amendement créant un *ouvel article additionnel (9 quinquies)*, qui reprend et actualise les dispositions de l'ordonnance de 1944, relatives à l'interdiction de la publicité déguisée.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission spéciale a poursuivi l'examen du rapport de M. Jean Cluzel.

M. Etienne Dailly a résumé l'intervention orale qu'il se propose de faire en séance publique sur l'inconstitutionnalité des articles 10, 11, 12, 14, 18, 19, 20 et 21 du projet de loi, relatifs

aux dispositions visant à garantir le pluralisme et à la commission pour la transparence et le pluralisme. Ces articles violent nombre de principes. Celui de l'égalité devant la loi, celui du libre exercice d'une activité de son choix (défini par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales), les principes de l'indemnisation juste et préalable en cas d'expropriation, de l'interdiction de l'autorisation préalable en matière de presse, de la présomption d'innocence, de l'interdiction de visites domiciliaires quand le domaine d'investigation n'est pas clairement défini par la loi.

M. Jean Cluzel, rapporteur, a présenté les amendements de suppression des *articles 10, 11, 12, 13 et 14*, relatifs aux seuils de diffusion, à l'équipe rédactionnelle et à l'information préalable de la commission pour la transparence et le pluralisme. Ces articles, inconstitutionnels ou incompatibles avec la position de la commission spéciale, ont été supprimés après une discussion au cours de laquelle sont intervenus M. Dominique Pado au nom de M. André Diligent, MM. Charles Lederman, Louis Perrein, Mme Brigitte Gros, M. Etienne Dailly, le rapporteur et le président.

La commission spéciale a, ensuite, abordé l'examen du *titre II « Dispositions relatives au pluralisme »*. Le rapporteur a fait adopter une série d'amendements créant des *articles additionnels* : un *article 14 bis*, visant à pérenniser un régime économique préférentiel permanent en faveur de la presse, un *article 14 ter*, relatif au principe d'égalité de traitement devant le soutien économique (après une intervention de M. Louis Perrein), un *article 14 quater*, relatif aux aides au lecteur et au développement des entreprises de presse (après un débat à propos du risque de limiter les aides, où sont intervenus MM. Louis Perrein, André Fosset, Pierre-Christian Taittinger, le rapporteur, Mme Brigitte Gros et le président), un *article 14 quinquies* relatif à un tableau récapitulatif des aides publiques en faveur des entreprises de presse, dans une rédaction légèrement modifiée après les interventions de M. Louis Perrein et de Mme Brigitte Gros, un *article 14 sexies*, relatif à la limitation des ressources publicitaires des organismes de service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, et un *article 14 septies*, relatif à l'interdiction de la publicité de distribution sur les antennes régionales de télévision.

Les amendements créant un *titre III A « Dispositions relatives à la diversification des entreprises de presse »*, composé des *articles 15 A*, « participation des entreprises de presse au capital des sociétés régionales de radiodiffusion sonore et de télé-

vision », 15 B, « possibilité pour les entreprises de presse d'obtenir plusieurs autorisations, en matière de radiodiffusion sonore et de télévision », et 15 C, « participation des entreprises de presse à des services de vidéographie interactive ou diffusée », ont été adoptés.

La commission spéciale a ensuite abordé le *titre III* en adoptant un amendement rédigeant ainsi son intitulé : « Dispositions relatives à la diversification des entreprises de presse ».

Après des interventions de M. Dominique Pado, de Mme Brigitte Gros, du rapporteur et du président, l'amendement proposant une nouvelle rédaction de l'*article 15*, relatif à la création d'une commission paritaire pour la transparence et le pluralisme de la presse, a été adopté, de même que les amendements créant un *article additionnel (15 bis)* sur les missions et pouvoirs de la commission paritaire pour la mise en œuvre de régimes économiques en faveur de la presse, et modifiant, par coordination, la rédaction de l'*article 16*, relatif aux obligations des membres de la commission paritaire.

A l'*article 17*, cinq amendements ont été adoptés qui en modifient la rédaction pour tenir compte des positions de la commission spéciale, l'un d'eux ayant été rectifié à la suite d'une remarque de M. Etienne Dailly, pour instituer la saisine de la commission paritaire par soixante députés ou soixante sénateurs.

Pour marquer son opposition aux *articles 18 et 19*, jugés inconstitutionnels, la commission spéciale a adopté des amendements de suppression. Elle a alors adopté deux *articles additionnels 18 bis*, relatif aux pouvoirs de la commission paritaire pour l'application des dispositions relatives à la transparence, et *19 bis*, relatif à l'information du ministère public.

Les *articles 20 et 21* ont été supprimés comme inconstitutionnels ou contraires aux positions de la commission.

L'*article 22*, relatif aux voies de recours contre les décisions de la commission paritaire, a été adopté dans une rédaction allégée, la mention du sursis à exécution n'étant plus nécessaire, dans la mesure où la commission perd le pouvoir de prendre des décisions susceptibles de faire grief.

Les *articles 23 et 24*, relatifs à la consultation de la commission paritaire par les autorités judiciaires et à son rapport annuel ont été adoptés, sous la réserve de deux amendements de coordination.

La commission spéciale a, ensuite, adopté l'intitulé d'un nouveau *titre III* bis : « Dispositions relatives à la protection des sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de publication ». Après une intervention de M. Dominique Pado, les amendements créant les *articles 25 A*, « dispositions relatives au pluralisme », *25 B*, « protection des sources d'information des journalistes », et *25 C*, « mise en harmonie des dispositions de l'article III du code de procédure pénale avec le nouveau cinquième alinéa de l'article 378 du code pénal (refus de répondre aux questions du juge d'instruction) », *25 D* et *25 E*, relatifs aux obligations faites aux officiers de police judiciaire et aux juges d'instruction de respecter les règles relatives à la protection des sources d'information, ont été adoptés.

La commission spéciale a abordé le *titre IV*, « Sanctions pénales ». Le rapporteur a présenté une série d'amendements visant à harmoniser les sanctions pénales avec les dispositions adoptées par la commission spéciale, et à actualiser celles qui sont reprises de l'ordonnance de 1944. Les *articles 25* et *26* (modifiés pour tenir compte des sanctions pénales prévues par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, à la suite d'une observation de M. Etienne Dailly), *28*, *29*, *30*, *30 bis*, *30 ter*, *33 bis*, *34 ter*, ont été adoptés. Par coordination, les *articles 27*, *31*, *32* et *33* ont été supprimés.

La commission spéciale a modifié l'intitulé du *titre V* : « Dispositions diverses », puis a adopté les *articles 38*, substitution des mots : « directeur de la publication », au mot : « gérant », *39*, abrogation de l'ordonnance de 1944, *40*, visant à harmoniser certaines dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux agences de presse, et *41*, visant à harmoniser certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Enfin, la commission spéciale a adopté un amendement de suppression de l'*article 42*, jugé inutile.

Au cours d'une seconde délibération, l'*article 15* a été rectifié pour tenir compte d'une remarque de M. Etienne Dailly à propos de la difficulté de détacher auprès de la commission paritaire des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et de la Cour de cassation.

Enfin, un amendement modifiant l'intitulé du projet de loi a été adopté.

Suivant les conclusions de son rapporteur, la commission spéciale a adopté le projet de loi ainsi amendé.

DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Mercredi 9 mai 1984. — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* — La délégation a, tout d'abord, entendu le **rapport de M. Gérard Delfau sur l'harmonisation des accises sur les boissons alcoolisées.** Constatant que peu de progrès avaient été faits dans l'harmonisation des accises, autres que la T.V.A., frappant les vins, les bières et alcools depuis les propositions déposées par la commission en 1972, le rapporteur a exposé que l'harmonisation des structures devrait précéder celle des taux, et que des divergences existaient sur l'importance relative à accorder au volume, au degré alcoométrique et au procédé de fabrication dans le calcul des accises sur chaque type de boisson.

Ayant souligné la persistance des disparités de taxation entre les Etats membres, le rapporteur a mis l'accent sur les efforts, non suivis d'effet devant le Conseil, fournis dans ce domaine par la commission et l'Assemblée des communautés, avec notamment les récentes propositions de sa commission économique et monétaire. Il a cité l'important arrêt rendu par la Cour de justice le 12 juillet 1983 contre le Royaume-Uni, d'après lequel la politique fiscale d'un Etat membre ne saurait servir à cristalliser des habitudes de consommation en vue de stabiliser un avantage acquis par les industries nationales. Il a également noté que l'harmonisation des accises sur les boissons alcoolisées serait la conséquence plutôt que l'instrument de l'intégration européenne.

Après l'exposé du rapporteur, la délégation a **adopté des conclusions** aux termes desquelles :

— elle regrette qu'aucun progrès sensible n'ait été réalisé depuis 1972 dans la recherche d'une harmonisation, qui est une condition indispensable à la liberté de la concurrence et des échanges intracommunautaires ;

— elle formule le souhait que l'arrêt rendu par la Cour de justice le 12 juillet 1983 (affaire 170/78) provoque une relance des négociations sur la taxation des vins par rapport aux bières ;

— elle met en garde contre toute classification des boissons en catégories rigides tenant compte du degré alcoométrique et méconnaissant les procédés de fabrication ;

— elle rappelle que les règles à définir doivent tenir compte du légitime souci de protéger la santé publique et de la nécessité de ne pas aggraver les difficultés de gestion propres à certains marchés, notamment celui du vin.

La délégation a ensuite examiné le rapport de M. Bernard Barbier sur la réforme de l'organisation commune de marché de la viande ovine. Rappelant que l'organisation de marché adoptée en septembre 1980 avait été rendue nécessaire par l'adhésion de la Grande-Bretagne et qu'elle était, pour une large part, le fruit d'un compromis entre des conceptions et des intérêts opposés, le rapporteur a analysé les mécanismes du règlement de 1980, dont certains n'ont d'ailleurs jamais fonctionné. Le bilan de l'application de la réglementation communautaire apparaît mitigé : les écarts entre les prix nationaux demeurent importants, et la production communautaire reste largement déficitaire. Surtout, la répartition des dépenses communautaires a largement avantagé la Grande-Bretagne. Quant au régime des échanges extérieurs, tel qu'il avait été défini par les accords d'autolimitation conclus en octobre 1980, son intérêt essentiel était de garantir la France contre des importations excessives grâce à la clause de la « zone sensible ». Inclues dans les propositions de prix 1984/1985, les propositions de réforme de l'organisation commune de marché présentées par la commission visaient avant tout à réaliser des économies, mais ne remettaient pas en cause le « dualisme » de l'organisation de marché ni la répartition des dépenses. Ces propositions n'ont été que partiellement adoptées par le Conseil dans le cadre de l'accord des 30 et 31 mars 1984, certaines d'entre elles restant suspendues aux résultats de la renégociation des accords d'autolimitation : mais M. Bernard Barbier a souligné que les décisions déjà prises auront pour effet de consolider les avantages consentis à la Grande-Bretagne. Il s'est inquiété, d'autre part, de l'incertitude qui pèse sur l'avenir du marché de la viande ovine, le nouveau régime des échanges extérieurs n'étant pas encore défini, et aucune décision n'ayant été prise sur la limitation de la prime variable, qui pourrait avoir de graves conséquences sur les courants d'échanges intracommunautaires.

S'associant au constat dressé par son rapporteur, la délégation a adopté des conclusions par lesquelles :

— elle critique l'orientation des propositions de la commission en rappelant que la production de viande ovine est vitale pour certaines régions défavorisées de la Communauté ;

— elle regrette le renforcement du « dualisme » de l'organisation de marché et la perpétuation des avantages dont bénéficient les producteurs britanniques ;

— elle s'inquiète des conséquences possibles de la limitation de la prime à l'abatage sur le niveau des prix britanniques à l'exportation.

En ce qui concerne la renégociation des accords d'autolimitation, la délégation regrette que des aménagements aient été apportés au règlement de 1980 avant que soit déterminé le nouveau régime des échanges commerciaux dans le secteur de la viande ovine, souligne la nécessité d'une réduction progressive des contingents d'importations et le caractère essentiel, pour la France, du maintien et du renforcement de la clause de « zone sensible ».

La délégation a, enfin, procédé aux **nominations** suivantes de **rapporteurs** :

— **M. Marcel Daunay** pour la **réforme de la politique communautaire des structures agricoles** ;

— **M. Joseph Raybaud**, en remplacement de **M. Paul Alduy**, pour les **problèmes de l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal**.